



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine**

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33200 Bordeaux

Bordeaux, le 14/08/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/06/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SEA INVEST BORDEAUX (Terminal Agroalimentaire)

1 rue Richelieu
33530 Bassens

Références : UD33-CRA-2024-491
Code AIOT : 0005200332

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/06/2024 dans l'établissement SEA INVEST BORDEAUX (Terminal Agroalimentaire) implanté Quai Alfred Vial Point GPS : 44.90932595682057, -0.5370687886947814 33530 Bassens. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection vise à constater le respect de l'arrêté de mise en demeure du 11 juillet 2023 et à faire les suites de l'inspection précédente.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SEA INVEST BORDEAUX (Terminal Agroalimentaire)
- Quai Alfred Vial Point GPS : 44.90932595682057, -0.5370687886947814 33530 Bassens

- Code AIOT : 0005200332
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SEA INVEST Bordeaux est située sur la commune de Bordeaux. Elle est autorisée, par arrêté préfectoral du 7 avril 2005 pour le stockage de tourteaux de soja, de gypse ou de kaolin. L'installation est constituée de 3 silos plats pour des clients (46, 46 ter et 46 bis). La société est soumise à enregistrement pour les rubriques 2160-1, 2516 et 2517 relevant de la nomenclature des installations classées.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Équipement sous pression

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Exercices	Arrêté Préfectoral du 07/04/2005, article 9.3	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	3 mois
7	Moyens de lutte contre l'incendie - Lances autopro pulsés	Arrêté Préfectoral du 07/04/2005, article 9	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Demande d'action corrective	3 mois
11	Collecte et rejet des effluents	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 31	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	3 mois
12	Sûreté du matériel électrique	Arrêté Préfectoral du 07/04/2005, article 9.2	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Demande d'action corrective	3 mois
14	Surveillance par l'exploitant des émissions sonores.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 48 > IV.	Susceptible de suites	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Prévention des accidents -	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10	Susceptible de suites	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	Nettoyage	> I.		
2	Dispositif de prévention des accidents	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 16	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
3	Dispositif de prévention des accidents	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 18	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
4	Responsable désigné	Arrêté Préfectoral du 07/04/2005, article 11.1	Susceptible de suites	Sans objet
6	Moyens de lutte contre l'incendie - Poteaux et bâches incendie	Arrêté Préfectoral du 07/04/2005, article 9	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
8	Moyens de lutte contre l'incendie - zone balisée	Arrêté Préfectoral du 07/04/2005, article 9	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
9	Bassin de confinement	Arrêté Préfectoral du 07/04/2005, article 2.3	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
10	Vanne isolement	Arrêté Préfectoral du 07/04/2005, article 2.1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
13	Contrôle et surveillance - Rejets Poussières	Arrêté Préfectoral du 07/04/2005, article 3.3	Susceptible de suites	Sans objet
15	Liste équipements sous Pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6, Point III	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
16	Modification de l'installation	Arrêté Préfectoral du 07/04/2005, article 1 et 4.4	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a mis en œuvre les actions correctives pour permettre le respect de l'arrêté de mise en demeure du 11 juillet 2023. Certains points nécessitent néanmoins des éléments complémentaires pour lever l'arrêté de mise en demeure (lances autopropulsives et correction de nouvelles non conformités électriques).

L'exploitant doit s'assurer de disposer de cartographie des réseaux pour ces trois bâtiments et

compléter le porter-à-connaissance concernant les modifications des substances stockées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prévention des accidents - Nettoyage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10 > I.
Thème(s) : Risques accidentels, Nettoyage
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 11/05/2023• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : <p>Article 10 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 :</p> <p>Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.</p> <p>Le nettoyage est, partout où cela est possible, réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. L'appareil utilisé pour le nettoyage présente toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion et est adapté aux produits et poussières. Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou exceptionnellement d'air comprimé fait l'objet de consignes particulières. [...]</p> <p>Des consignes écrites de nettoyage précisent notamment les volumes et les surfaces à nettoyer, le personnel qui a la charge de ce nettoyage, le matériel à utiliser et sa disponibilité, les modalités du contrôle (par exemple au moyen de témoins d'empoussièrement placés au sol) et des vérifications de propreté. Le nettoyage et les contrôles de la propreté sont adaptés dans les périodes de très forte activité et cela est précisé à travers des consignes. La fréquence des contrôles est au moins hebdomadaire pendant les périodes de manutention et de réception des produits, et des opérations de nettoyage sont réalisées si nécessaire. [...]</p> <p>Article 13.6 de l'arrêté préfectoral du 16 mai 2005 :</p> <p>Tous les silos ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler. [...]</p> <p>Le nettoyage est réalisé à l'aide d'aspirateurs et de la centrale de nettoyage par aspiration. Ces appareils doivent présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion. Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou d'air comprimé doit être exceptionnel et doit faire l'objet de consignes écrites particulières.</p>

Les poussières collectées sont placées éventuellement avant leur envoi en élimination dans des bennes étanches à l'extérieur des silos.

Constats :

Constats de l'inspection du 11/05/2023 :

L'exploitant met à jour sa note d'instruction pour le nettoyage du terminal agroalimentaire ou applique celle-ci.

En outre, il apporte les éléments démontrant que le nettoyage réalisé par balayage au balai ou par air comprimé ne peut être réalisé par une autre méthode dans son installation (aspirateurs...).

Enfin, étant donné que l'exploitant fait intervenir un prestataire extérieur disposant d'une balayeuse motorisée à brosse, prévue dans sa note interne pour le nettoyage de l'installation, il précise si ce moyen de nettoyage assure un niveau de sécurité équivalent à celui d'un aspirateur comme prévu par son arrêté préfectoral ou par l'arrêté ministériel susvisé.

Constat du jour :

Document consulté: Consigne SECURITE SANITAIRE ALIMENTS - Nettoyage des installations Réf. CO SSA 007 – Version 1 – 22.05.2023

L'exploitant a mis à jour sa consigne qui prévoit des consignes spécifiques pour l'utilisation du balayage et de soufflage. Les installations anciennes ne sont pas équipées d'aspiration. Le balayage ou l'usage de l'air comprimé est limité autant que possible.

Par ailleurs, l'exploitant prévoit une aspiration par une entreprise spécialisée pour le nettoyage. L'exploitant a indiqué qu'il n'y a pas de zone ATEX au sein des installations. L'exploitant a transmis un extrait du document relatif à la protection contre les explosions daté du 21/12/2005 qui indique que les silos plats sont hors zone ATEX.

Par ailleurs, l'exploitant a indiqué être en cours de mise à jour de son étude ATEX pour la fin 2024.

Ainsi l'exploitant a indiqué qu'en l'absence de risque de formation d'atmosphère explosive, il n'y a pas lieu d'imposer des équipements ATEX à la société de nettoyage intervenant sur le site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Dispositif de prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 16

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositif de prévention des accidents

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 11/05/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées le rapport de vérification annuelle. Ce rapport est constitué des pièces suivantes :

- l'avis d'un organisme compétent sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de

l'électricité statique et des courants vagabonds ;

Constats :

Constats de l'inspection du 11/05/2023 :

Les rapports des installations électriques, en date du 11 avril 2022 et 25 avril 2023, indiquent que la mesure de continuité de la mise à la terre, pour les appareils d'éclairage et les matériels d'utilisation, n'a pas été vérifiée par la société CTD Inspection.

L'exploitant procède à la vérification périodique et met en conformité ses installations, sous un délai de 4 mois, afin de prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds.

APMD du 11/07/2023:

La société SEA INVEST BORDEAUX, qui exploite une installation classée sur la commune de Bassens, est mise en demeure de respecter les dispositions des points 2.1, 2.3, 4.4, 9 et 9.2 de l'arrêté préfectoral du 7 avril 2005, l'article 18 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simple et les articles 16 et 18 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2160 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

- articles 16 et 18 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2160 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement:

- en procédant à la vérification périodique et mettant en conformité ses installations afin de prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds,

Constats du jour :

Document consulté : Rapport de vérification des installations électriques des silos au titre de la réglementation ICPE, Intervention du 28/06/2024

Le rapport ne mentionne aucun écart concernant les courants vagabonds et l'électricité statique.

L'arrêté de mise en demeure du 11 juillet 2023 est respecté concernant le contrôle des installations électriques et des risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 : Dispositif de prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 18

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositif de prévention des accidents

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 11/05/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription

Prescription contrôlée :

Article 18 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 :

L'exploitant met en œuvre les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé.

Article 21 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 :[...]

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois « après un impact de foudre », par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois « après la vérification ».[...]

Constats :

Constats précédents

L'exploitant a transmis, suite à l'inspection du 11 mai 2023, les éléments suivants :

- une attestation de la société France PARATONNERRE en date du 16 mai 2023,
- les dossiers d'ouvrages exécutés, en date du 30 novembre 2022, pour les bâtiments 46 Bis et 46 TER,
- les rapports de vérifications complètes, en date du 21 mai 2021, pour les bâtiments 46 Bis et 46 TER.

Lors de la visite d'inspection du 11 mai 2023, l'exploitant a indiqué qu'il ne disposait pas de compteur d'impacts foudre ainsi que des consignes relatives aux actions à mener en cas d'impacts relevés par ces compteurs. Pourtant, les rapports de vérifications complètes indiquent que des compteurs foudres sont présents (D11/D11, D21 et D22).

L'exploitant met en place un enregistrement et les consignes à appliquer en cas de détection d'impact de foudre comme le dispose l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010.

APMD du 11/07/2023:

La société SEA INVEST BORDEAUX, qui exploite une installation classée sur la commune de Bassens, est mise en demeure de respecter les dispositions des points 2.1, 2.3, 4.4, 9 et 9.2 de l'arrêté préfectoral du 7 avril 2005, l'article 18 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simple et les articles 16 et 18 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2160 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

articles 16 et 18 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2160 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement:

[...]

- en mettant en place des consignes et un enregistrement en cas de détection d'impact de foudre comme le dispose la réglementation applicable à son site, sous un délai de 4 mois;

Constats du jour :

L'exploitant a mis en place un carnet de bord pour le suivi des compteurs foudres. Le document a été consulté sur place. Il faisait mention de 4 compteurs foudre, contrôlés les 19/06 et 06/06/2024. Ces contrôles correspondent aux derniers orages en dates. Les contrôles périodiques trimestriels sur 4 compteurs (datés du 16 mai, 25 janvier 2024 et 10 octobre 2023) ont été faits. Tous les compteurs foudres étaient mentionnés à 0.

Au cours de la visite de l'inspection, les 4 compteurs foudre ont été vus. Cependant, ces 4 compteurs étaient sur 2 bâtiments H46 bis et H46 ter. Sur le bâtiment H46, les compteurs foudre n'étaient pas suivis par l'exploitant.

Le jour de l'inspection, il a été possible de trouver un des deux compteurs foudre de ce bâtiment. Suite à la visite d'inspection, l'exploitant a transmis le «RAPPORT DE VERIFICATION COMPLETE Concernant le Système de Protection Foudre H46 Minéralier Sea Invest à Bassens (33)» daté du 26/02/2024.

Ce rapport mentionne la présence de six compteurs foudre. L'exploitant a également transmis une photo du compteur qui n'avait pas été trouvé sur le bâtiment H46 qui était caché par la benne d'un camion.

L'ensemble des compteurs foudre étaient à 0 impact.

L'exploitant à compléter son carnet de bord pour que ces deux compteurs ne soient pas oubliés.

Les dispositions concernant la foudre de l'arrêté de mise en demeure du 11 juillet 2023 sont respectées.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 4 : Responsable désigné

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/04/2005, article 11.1

Thème(s) : Risques accidentels, Responsable désigné

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 11/05/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et spécialement formée aux spécificités du silo et aux questions de sécurité.

Constats :

Constats précédents :

L'exploitant transmet un document attestant le nom des personnes nommément désignées (ou de la personne) comme responsables de la surveillance des silos.

Constats du jour :

L'exploitant a transmis par courriel un document attestant du nom de la nouvelle responsable d'exploitation du terminal agroalimentaire daté du 13/06/2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Exercices

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/04/2005, article 9.3

Thème(s) : Risques accidentels, Exercices

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 11/05/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Article 9.3 de l'arrêté préfectoral du 7 avril 2005 :

L'ensemble du personnel est instruit des risques liés aux produits stockés ou mis en œuvre dans les installations et de la conduite à tenir en cas d'accident. Cette formation doit faire l'objet d'un plan formalisé. Elle doit être mise à jour et renouvelée régulièrement. Une information dans le même sens est fournie au personnel des entreprises extérieures intervenant sur le site. Le personnel est entraîné chaque année à la mise en œuvre des moyens de lutte contre un incident ou un accident. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs des formations délivrées.

Article 23 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 :

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Le personnel reçoit une formation spécifique aux risques particuliers liés à l'installation. Cette formation doit faire l'objet d'un plan formalisé. Elle est mise à jour et renouvelée régulièrement.

Constats :**Constats précédents**

Les documents transmis ne mentionnent pas de formation spécifique aux risques particuliers liés aux silos (sécurité dans les silos, ...).»

L'exploitant prend les dispositions nécessaires afin que son personnel, notamment les responsables désignés des silos, réalise une formation spécifique aux risques particuliers liés aux silos dans un délai de 3 mois et transmet les documents l'attestant.

Constats du jour :

L'exploitant a réalisé un exercice de mise en situation d'urgence avec un départ d'incendie cellule B4 H46 Bis, daté du 31/07/2023.

L'exploitant a présenté une attestation de formation «ICPE TAA», formation réalisée en interne. Le contenu de la formation est le suivant: Réglementation générale ICPE, prescription spécifique ICPE sur l'arrêté ministériel et l'arrêté préfectoral. Rappel des procédures d'urgences, moyens incendie, vanne d'obturation, retour d'expérience sur les auto-échauffements.

La formation réalisée en interne est faite par la responsable HSE qui de part sa formation dispose de base sur la prévention du risque des installations classées mais n'a pas suivi de formation spécifique sur les risques particuliers des silos.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant s'assure que les personnels responsables des silos et la responsable HSE reçoivent une formation spécifique aux risques particuliers liés à l'installation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Moyens de lutte contre l'incendie - Poteaux et bâches incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/04/2005, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Poteaux et bâches incendie
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 11/05/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les installations de lutte contre l'incendie doivent être correctement entretenues et maintenues en bon état de marche. Elles doivent faire l'objet de vérifications annuelles.</p> <p>L'exploitant dispose d'un réseau d'eau alimentant des bouches, des poteaux ou des lances d'incendie, d'un modèle incongelable et comportant des raccords normalisés.</p> <p>Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptible de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens de secours.</p> <p>Le site doit pouvoir disposer de 3 poteaux « incendie » au minimum, d'au moins 100 mm de diamètre, implantés à moins de 200 mètres du silo et permettant de délivrer un débit d'eau supérieur ou égal à 60 m³/h chacun sous une pression dynamique de 1 bar. Cette défense « incendie » est complétée par deux réserves d'eau d'au moins 250 m³ chacune.</p> <p>[...].</p>
<p>Constats :</p> <p>Constats précédents Documents consultés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Rapport de contrôle des bâches incendie, - Validation du devis GPSI SIB (remplacement extincteurs), - Extrait du registre incendie, - Compte rendu exercice mise en eau des bâches incendies du terminal agroalimentaire. <p>Les bâches incendie ont été vérifiées, le 2 février 2022, par la société "kipoplue". Cependant, au jour de la visite d'inspection, les bâches incendie n'ont pas été vérifiées en 2023.</p> <p>En outre, en ce qui concerne les poteaux incendie, l'exploitant n'a pas pu présenter de documents attestant que 3 poteaux incendie sont disponibles et permettent de délivrer un débit d'eau supérieur ou égal à 60 m³/h chacun sous une pression dynamique de 1 bar.</p>

DEMANDE:

L'exploitant procède à la vérification de ces moyens incendie annuellement, comme le dispose son arrêté préfectoral, et apporte les éléments attestant que les 3 poteaux sont en capacité de délivrer un débit d'eau supérieur ou égal à 60 m³/h chacun sous une pression dynamique de 1 bar.

Constats du jour

Par courrier du 23 juin 2023, l'exploitant a apporté les éléments permettant de justifier que les bâches avaient été soit remplacées, soit contrôlées en juin 2023. De plus, l'exploitant a apporté les éléments justifiant que les poteaux incendie sont correctement contrôlés.

Suite à ce courrier, il n'a pas été proposé de mise en demeure sur ce point

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Moyens de lutte contre l'incendie - Lances autopropulsées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/04/2005, article 9

Thème(s) : Risques accidentels, Lances autopropulsées

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 11/05/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription

Prescription contrôlée :

Les installations de lutte contre l'incendie doivent être correctement entretenues et maintenues en bon état de marche. Elles doivent faire l'objet de vérifications annuelles.[...].

L'exploitant s'équipe également de 4 lances autopropulsées et des tuyaux correspondants. Ces équipements sont placés dans des coffrets facilement repérables placés à l'extérieur.

Constats :**Constats précédents :**

Documents consultés :

- Rapport de contrôle des bâches incendie,
- Validation du devis GPSI SIB (remplacement extincteurs),
- Extrait du registre incendie,
- Compte rendu exercice mise en eau des bâches incendies du terminal agroalimentaire.

Lors de la visite d'inspection du 11 mai 2023, l'exploitant n'a pas été en capacité de montrer à l'inspection des installations classées, les 4 lances autopropulsées et des tuyaux correspondants. Suite à la visite d'inspection, l'exploitant a transmis deux photos de lances. A ce stade, les photos ne permettent pas de déterminer, avec certitude, s'il s'agit de lances autopropulsées (ou autopropulsives) et s'il y en a quatre.

Enfin, les coffrets des lances autopropulsées n'étaient, ni facilement repérables, ni placés à l'extérieur.

L'exploitant s'assure auprès du SDIS 33 ou tout autre professionnel adéquat qu'il dispose bien de lances autopropulsées et s'assure également, annuellement, qu'elles sont fonctionnelles. En outre, il prend les dispositions nécessaires afin que les coffrets des lances soient facilement repérables

et placés à l'extérieur.

APMD du 11/07/2023

La société SEA INVEST BORDEAUX, qui exploite une installation classée sur la commune de Bassens, est mise en demeure de respecter les dispositions des points 2.1, 2.3, 4.4, 9 et 9.2 de l'arrêté préfectoral du 7 avril 2005, l'article 18 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simple et les articles 16 et 18 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2160 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

[...]

points 2.1, 2.3, 4.4, 9 et 9.2 de l'arrêté préfectoral du 7 avril 2005:

- en prenant les dispositions nécessaires afin que les coffrets des lances soient facilement repérables, placés à l'extérieur et en s'assurant, d'une part, auprès du SDIS 33 ou tout autre professionnel qu'il dispose bien de lances autopropulsées et, d'autre part, en s'assurant annuellement par une vérification qu'elles sont fonctionnelles

Constats du jour :

L'exploitant a fait mettre en place un affichage pour permettre de savoir où sont les lances auto-propulsives. L'inspection a pu constater la présence des deux lances auto-propulsives sur le site. L'exploitant a interrogé son fournisseur qui lui a indiqué que ce type d'équipement ne nécessitent pas de vérification annuelle.

L'exploitant ne dispose que de 2 lances sur les 4 prescrites par arrêté préfectoral. Il est actuellement en train d'échanger avec le SDIS pour savoir s'il est possible de n'avoir que de 2 lances au lieu des 4 prévues par l'arrêté préfectoral. Afin de pouvoir modifier l'arrêté préfectoral pour être autorisé à n'avoir que 2 au lieu de 4 lances auto-propulsives, l'exploitant doit fournir un porter-à-connaissance justifiant qu'il peut assurer la sécurité de son site avec ces seuls équipements.

L'exploitant est invité à retrouver l'origine de cette prescription (proposition du dossier original de demande d'autorisation ou avis du SDIS ou autre).

L'arrêté de mise en de meure du 11 juillet 2023 ne peut être levé à ce stade. Étant donné que l'exploitant dispose de deux lances auto-propulsives et que des échanges ont lieu avec le SDIS, il n'est pas proposé de sanction administrative à ce stade.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Si l'exploitant souhaite fonctionner avec seulement deux lances autopropulsives, l'exploitant doit fournir un porter-à-connaissance justifiant qu'il peut assurer la sécurité de son site avec ces seuls équipements afin de modifier son arrêté préfectoral ou alors il achète les deux lances manquantes.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Moyens de lutte contre l'incendie - zone balisée

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/04/2005, article 9

Thème(s) : Risques accidentels, Zone balisée

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 11/05/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription

Prescription contrôlée :

Les installations de lutte contre l'incendie doivent être correctement entretenues et maintenues en bon état de marche. Elles doivent faire l'objet de vérifications annuelles.

[...]

Cette défense « incendie » est complétée par deux réserves d'eau d'au moins 250 m3 chacune.

Elles doivent disposer :

- d'une protection et d'un balisage adéquat de la zone.

[...]

Constats :

Constats précédents :

Lors de la visite d'inspection du 11 mai 2023, l'inspection des installations a constaté qu'une benne de camion était stationnée devant l'une des bâches incendie rendant impossible l'accès à celle-ci par les pompiers. En outre, le balisage de la zone des aires d'aspiration de 4m x 8m pour chaque canalisation ainsi que la signalisation n'est pas mise en place.

Certes, l'exploitant a clôturé les bâches incendies et a mis en place des protections pour les raccords. Toutefois, l'aire sur laquelle doivent se positionner les pompiers (aire aspiration) n'est pas clairement balisée et signalée. En effet, comme le montre les photos du compte rendu d'exercice de mise en eau des bâches incendie transmis par l'exploitant, ces aires doivent être en permanence libres afin que les pompiers puissent manœuvrer et mettre en place le matériel de pompage (camion, tuyaux, lances...).

DEMANDE

L'exploitant met en place une signalisation et un balisage de la zone des aires d'aspiration comme le dispose son arrêté préfectoral. En outre, il prend les dispositions nécessaires afin que le stationnement de bennes de camions, de camions ou autres matériels/objets gênants dans cette zone ne puisse être réitéré.

Constats du jour :

L'exploitant a mis en place une signalisation et un balisage de la zone des aires d'aspiration. Le jour de l'inspection, les zones d'aspiration n'étaient pas encombrées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Bassin de confinement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/04/2005, article 2.3
Thème(s) : Risques accidentels, Bassin confinement
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 11/05/2023• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
Prescription contrôlée : <p>Le site dispose d'un bassin de rétention des eaux d'extinction d'un incendie de 500 m3.</p>
Constats : <p>Constats précédents Le site dispose d'un bassin de confinement. Néanmoins, le jour de la visite d'inspection, le bassin était perforé à plusieurs endroits et nécessitait un curage. L'exploitant prend les dispositions nécessaires afin de remettre en état le bassin de confinement et procède au curage de celui-ci.</p> <p>APMD du 11/07/2024 La société SEA INVEST BORDEAUX, qui exploite une installation classée sur la commune de Bassens, est mise en demeure de respecter les dispositions des points 2.1, 2.3, 4.4, 9 et 9.2 de l'arrêté préfectoral du 7 avril 2005, l'article 18 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simple et les articles 16 et 18 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2160 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement : [...] points 2.1, 2.3, 4.4, 9 et 9.2 de l'arrêté préfectoral du 7 avril 2005: [...]</p> <ul style="list-style-type: none">• en prenant les dispositions nécessaires afin de remettre en état le bassin de confinement et en procédant au curage de celui-ci, <p>Constats du jour : L'exploitant a fait intervenir une société pour reboucher les trous. L'origine de ces perforations est très certainement due à la présence de rongeurs. Le prestataire a également procédé à la mise en place d'échelles à rongeurs. Par ailleurs, l'exploitant a fait à nouveau retiré des végétaux le 18 juin 2024. Le bon d'intervention pour nettoyer la bâche a été présenté le jour de l'inspection. L'intervention consistait à l'entretien du bassin et arrache de roseaux. Le bon indique qu'il y a eu un vérification visuelle de la bâche, qui est étanche.</p> <p>Les dispositions de l'arrêté de mise en demeure du 11 juillet 2024 concernant l'étanchéité de la bâche sont respectées.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 10 : Vanne isolement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/04/2005, article 2.1

Thème(s) : Risques accidentels, Vanne isolement

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 11/05/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription

Prescription contrôlée :

Le réseau des eaux pluviales est équipé d'une vanne d'isolement empêchant l'évacuation vers le milieu extérieur d'eaux polluées accidentellement.

Constats :

Constats précédents

Le jour de la visite d'inspection, l'exploitant a mis une dizaine de minutes à localiser la vanne de sectionnement. En outre, une fois la vanne localisée, l'inspection a constaté que l'exploitant ne disposait pas de la clef pour les plaques à proximité de la vanne de sectionnement pour l'actionner.

L'exploitant s'équipe du matériel nécessaire pour pouvoir actionner la vanne de sectionnement et prend les dispositions nécessaires afin que l'ensemble de son personnel puisse localiser la vanne de sectionnement rapidement.

APMD du 11/07/2024

La société SEA INVEST BORDEAUX, qui exploite une installation classée sur la commune de Bassens, est mise en demeure de respecter les dispositions des points 2.1, 2.3, 4.4, 9 et 9.2 de l'arrêté préfectoral du 7 avril 2005, l'article 18 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simple et les articles 16 et 18 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2160 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

[...]

points 2.1, 2.3, 4.4, 9 et 9.2 de l'arrêté préfectoral du 7 avril 2005:

[...]

- en s'équipant du matériel nécessaire pour pouvoir actionner la vanne de sectionnement tout en s'assurant qu'il soit connu par le personnel et disponible rapidement en cas de sinistre,

Constats du jours :

L'exploitant a indiqué avoir procédé au remplacement de la clé d'actionnement de la vanne guillotine. Elle est désormais disponible dans une boîte fixée sur le portillon de la réserve incendie, à proximité direct de la vanne à actionner. Le dispositif est complété par un affichage « équipement d'ouverture vanne guillotine ». La vérification de cet équipement a également été intégré dans le cadre de la réalisation des visites QSE périodiques sur site.

Le jour de l'inspection, les équipements étaient en place et la vanne a été manipulée.

Les disposition de l'arrêté de mise en demeure du 11 juillet 2024 concernant la vanne d'isolement sont respectés.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 11 : Collecte et rejet des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 31

Thème(s) : Risques chroniques, Collecte et rejet des effluents

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 11/05/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est conservé dans le dossier de l'installation.

Constats :

Constats précédents

Le schéma des réseaux présenté à l'inspection des installations classées ne précise pas qu'il y a deux vannes et laquelle des deux vannes, il convient d'activer en cas d'incendie.

En outre, l'inspection des installations classées a constaté un écoulement d'eau dans le bassin de rétention, le jour de la visite d'inspection. Or, d'après le schéma des réseaux et des constatations faites sur site (vanne fermée), cet écoulement n'est pas normal, car l'écoulement vu ne devrait pas être présent (étanchéité de la vanne...).

Enfin, les plans transmis, en tant que schéma des réseaux, n'indiquent pas si les eaux de ruissellement, du bâtiment 46ter, susceptibles d'être polluées sont canalisées vers le déboureur-déshuileur (pas de schéma global transmis) et concernant le bâtiment H46 aucun plan n'est fourni.

Pour ce dernier, nous avons bien pris note qu'il se situe sur une zone appartenant au grand port maritime de Bordeaux. Néanmoins, le bâtiment est exploité par SEA INVEST, il appartient donc à l'exploitant d'apporter ces éléments (schéma des réseaux).

DEMANDE

L'exploitant met en place un schéma des réseaux de l'ensemble du site mentionnant les deux vannes, le point de rejet et le point de prélèvement dans le cadre des analyses des eaux de rejets. En outre, il précise l'utilité des deux vannes guillotines présentes sur site et indique les opérations qu'il convient de réaliser pour mettre en place le confinement des eaux susceptibles d'être polluées en cas de sinistre (bâtiments 46bis, 46 ter et H46).

Constats du jour :

L'exploitant a fait intervenir un géomètre expert pour mettre à jour ses plans pour les bâtiments

H46 bis et H46ter. L'exploitant a également saisie le port pour disposer des plans pour le bâtiment H46.

Il y a deux vannes guillotines sur le site, une pour ouvrir la vanne vers le bassin de rétention et l'autre pour fermer le point de rejet vers l'extérieur.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

En l'absence de réponse du port, l'exploitant reste responsable de son exploitation et doit disposer de plan des réseaux. L'exploitant fait réaliser un plan du bâtiment H46 et transmet à l'inspection un plan global du site faisant apparaître les 3 bâtiments.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 12 : Sûreté du matériel électrique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/04/2005, article 9.2

Thème(s) : Risques accidentels, Sûreté du matériel électrique

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 11/05/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription

Prescription contrôlée :

Les installations électriques sont conformes à la réglementation et aux normes en vigueur. Un contrôle de la conformité et du bon fonctionnement des installations électriques est réalisé annuellement par un organisme indépendant.

Constats :

Constats précédents

Les installations électriques ont été vérifiées, le 18 avril 2022 et le 25 avril 2023, par la société CTD Inspection. Le rapport des installations électriques, en date du 25 avril 2023, indique que les dispositifs différentiels à courant résiduel n'ont pas été testés ainsi que les installations électriques de l'atelier ce qui était déjà le cas lors de l'intervention en 2022.

En outre, le rapport de la société CTD a relevé 36 anomalies dont 24 anomalies sont récurrentes. Certaines de ces anomalies étaient déjà récurrentes dans le rapport du 18 avril 2022.

L'exploitant a transmis par mail du 16 mai 2023, un bon de commande pour la mise en conformité des installations électriques.

DEMANDE

L'exploitant procède à la mise en conformité de ses installations électriques et procède à la vérification de l'ensemble de ses installations, dans un délai de 4 mois.

APMD du 11/07/2023

La société SEA INVEST BORDEAUX, qui exploite une installation classée sur la commune de Bassens, est mise en demeure de respecter les dispositions des points 2.1, 2.3, 4.4, 9 et 9.2 de l'arrêté préfectoral du 7 avril 2005, l'article 18 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simple et les articles 16 et 18 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2160 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

[...]

points 2.1, 2.3, 4.4, 9 et 9.2 de l'arrêté préfectoral du 7 avril 2005:

[...]

- en procédant à la mise en conformité de ses installations électriques et en procédant à la vérification de l'ensemble de ses installations électriques,

Constats du jour :

L'exploitant a indiqué avoir fait intervenir une société de maintenance pour résoudre les problèmes mentionnés dans les rapports contrôles des installations 2022 et 2023. L'exploitant a fait intervenir la même société de contrôles qui avait trouvé les mêmes problèmes. Suite aux litiges entre le contrôleur, la société qui a réparé les installations électriques et l'exploitant, ce dernier a fait intervenir un nouvel organisme de contrôle.

Document consulté : Rapport de vérification électricité visite périodique Intervention du 14/06/2024 au 17/06/2024, Bureau Véritas et Compte rendu de vérification périodique Q18, daté du 17/06/2024

Le rapport décrit de nouvelles non-conformités qui n'étaient pas dans l'ancien rapport. De plus, le Q18 conclue qu'il y a un risque d'incendie et d'explosion sur le site. Par ailleurs, certaines zones de l'installation n'ont pas été contrôlées.

L'exploitant a indiqué par courriel du 3 juillet 2024 avoir passé commande pour lever les réserves et que les travaux sont planifiés à partir du 12/07/24.

Il n'est pas proposé de sanction administrative car l'exploitant a fait corriger les non-conformités du rapport de 2023 et a mis en œuvre les moyens pour que les nouvelles non-conformités soient corrigées rapidement. L'arrêté de mise en demeure ne peut néanmoins être levé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant justifie dans les meilleurs délais la suppression du risque d'incendie et d'explosion et s'assure de l'exhaustivité du contrôle.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 13 : Contrôle et surveillance - Rejets Poussières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/04/2005, article 3.3

Thème(s) : Risques accidentels, Rejets Poussières

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 11/05/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant met en place un programme de surveillance annuelle des rejets canalisés de poussières issus de ses installations. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais. Une surveillance des retombées diffuses de poussières dans le milieu est également réalisée annuellement et est renouvelée une deuxième fois lors d'un déchargement de bateau.</p>
<p>Constats :</p> <p>Constats précédents</p> <p>Documents consultés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Rapport de mesure de la société SOCOTEC pour son intervention du 26 octobre 2022 concernant les retombées de poussières - Rapport de mesure de la société SOCOTEC pour son intervention du 30 septembre 2022 concernant les mesures de concentrations en polluants dans les rejets atmosphériques <p>Le rapport des retombées atmosphériques de poussières de polluants a semble-t-il été modifié étant donné que le rapport présenté remplace le rapport du 19 décembre 2022.</p> <p>Concernant le rapport transmis (modifié), lors d'un déchargement de bateau le point 1 apparaît comme "zone fortement polluée". En outre, la position des points, d'après l'annexe 1 de ce rapport, ne permet pas de visualiser les retombées atmosphériques de polluants provenant des stockages situés dans le bâtiment dénommé H46.</p> <p>DEMANDE:</p> <p>L'exploitant explicite les raisons ayant conduit à une modification du rapport de la société SOCOTEC. En outre, il indique les dispositions prises pour limiter les retombées atmosphériques de poussières de polluants lors du chargement / déchargement d'un bateau.</p> <p>Enfin, il indique les raisons pour lesquelles le bâtiment H46 n'est pas englobé dans la mesure des retombées atmosphériques de poussières.</p> <p>Constats du jour :</p> <p>L'exploitant a indiqué que la modification du rapport était dû à une inversion de deux points de mesures.</p> <p>Document consulté : Rapport de mesure Retombées de poussières Campagne 2023</p> <p>Une mesure à proximité du bâtiment H46 a été réalisée.</p> <p>Les mesures de retombée de poussières en période de dépotage de bateaux mesurées avec bateau sont maximum de 9,42 g/m2/mois.</p> <p>La valeur maximum de 2022 était de 33,42 g/m2/mois avec bateau également.</p> <p>L'exploitant a précisé avoir recherché la raison d'une concentration aussi élevée sur un points en 2022. Ce point de mesure se trouve à proximité d'une voie de passage qui permet d'expliquer cette valeur aberrante probablement dû au passage d'un camion non bâché.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>N° 14 : Surveillance par l'exploitant des émissions sonores.</p>
<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 48 > IV.</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques,  Surveillance par l'exploitant des émissions sonores.</p>

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 11/05/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Arrêté ministériel du 26 novembre 2012 :

L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Cette mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié.

Arrêté préfectoral du 7 avril 2005 :

Point 4.5 : Les valeurs limites admissibles dans les Z.E.R : 5 dB(A) (7h>>22h) 3 dB(A) (22h>>7h).

Point 4.6.2 : [...] L'exploitant fait réaliser à ses frais une mesure des niveaux sonores de son établissement par une personne ou un organisme qualifié. Ces mesures se font aux mêmes emplacements que ceux choisis lors des contrôles initiaux décrits page 50 de la demande d'autorisation d'exploiter de janvier 2004. [...].

Constats :**Constats précédents :**

Document consulté : Rapport acoustique, numéro 10454851-1-1-1 de la société Bureau VERITAS en date du 8 avril 2021.

La société Bureau VERITAS est intervenue, le 17 mars 2021, pour un mesurage des niveaux de bruits. Les points 3 et 4 sont non conformes de jour et de nuit (à l'ouest du site) pour les valeurs en limite de site.

En outre, le rapport ne mentionne pas de mesures de l'émergence comme le prévoit l'arrêté préfectoral du 7 avril 2005 qui, par ailleurs, définit en son point 4.4 ce qu'est l'émergence.

DEMANDE:

L'exploitant apporte les éléments attestant que les points de mesures ont été réalisés aux mêmes emplacements que ceux choisis lors des contrôles initiaux (copie du rapport initial) et réalise une mesure de l'émergence.

Enfin, l'exploitant prend les dispositions nécessaires afin que les niveaux de bruits, en limite de propriété, soient conformes.

Constats du jour :

L'exploitant a justifié que les points de mesures étaient au bon emplacement. L'exploitant ne fait pas réaliser de mesures d'émergence car les premières maisons sont à plusieurs centaines de mètres et l'établissement est séparé d'elles par d'autres activités de la zone industrialo-portuaire. Il est rappelé que les zones à émergences réglementées (ZER) ne sont pas uniquement des

habitations, mais également des bureaux, campings, industries, établissements recevant du public

Par ailleurs, il indique son activité n'est pas bruyante (silos) mais qu'en revanche l'activité portuaire l'est et qu'il est très difficile de discriminer les bruits sur la zone. Par ailleurs, il n'y a aucune plainte bruit des riverains.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet les résultats des mesures dans l'environnement pour l'année 2024 et établit les ZER de son établissement.

Si l'exploitant considère qu'il n'est à l'origine d'aucune nuisance sonore, il doit faire des mesures sur des périodes d'arrêts complet de son activité et les comparer avec des périodes d'activités normales.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 15 : Liste_équipements_sous_Pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6, Point III

Thème(s) : Risques accidentels, Liste des équipements

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 11/05/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription

Prescription contrôlée :

Article 6 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 :

L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage.

Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique.

L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.

Article 18 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 :

I. - L'échéance maximale des requalifications périodiques est fixée à partir de la date de mise en service ou de la dernière requalification périodique :

[...].

- dix ans pour les autres récipients ou tuyauteries ainsi que pour les générateurs de vapeur.

Constats :

Constats précédents

L'exploitant dispose d'une liste des équipements sous pression.

Cependant, l'équipement sous pression, de numéro de série 2040004, n'est, ni à jour de sa requalification périodique, ni de sa vérification périodique d'après les informations fournies et présentes sur la plaque d'identification. En effet, la dernière requalification périodique a eu lieu en novembre 2012 (10 ans maximum) et l'inspection périodique en juin 2019 (4 ans maximum).

APMD du 11/07/2023

La société SEA INVEST BORDEAUX, qui exploite une installation classée sur la commune de Bassens, est mise en demeure de respecter les dispositions des points 2.1, 2.3, 4.4, 9 et 9.2 de l'arrêté préfectoral du 7 avril 2005, l'article 18 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simple et les articles 16 et 18 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2160 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

L'exploitant procède à la mise en conformité de ses équipements sous pression, dans un délai de 3 mois.

article 18 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simple:

- en procédant à la mise en conformité de ses équipements sous pression, sous un délai de 3 mois;

Constats du jour :

L'exploitant dispose d'une liste des équipements sous pression pour l'ensemble des sites SEA INVEST BORDEAUX. Cette liste est faite dans un document de traitement de texte. Afin de faciliter le suivi des dates des inspections périodiques et des requalifications, l'exploitant est invité à utiliser un outil de type tableur.

L'inspection a consulté l'attestation de requalification de l'équipement sous pression, de numéro de série 2040004, qui a eu lieu le 25 juillet 2023. Le marquage sur le terrain était visible et les dates correspondaient entre elle.

Les autres ESP du Terminal agroalimentaire ont font l'objet des contrôles prévues par les dispositions de la réglementation relatives aux ESP.

Les dispositions de l'arrêté de mise en demeure du 11 juillet 2024 concernant les équipements sous pression sont respectées.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 16 : Modification de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/04/2005, article 1 et 4.4

Thème(s) : Risques accidentels, Produits stockés

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 11/05/2023

- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription

Prescription contrôlée :

Article 1 :

La société SEA INVEST Bordeaux [...] est autorisée [...] à exploiter [...] des silos de stockage à plat de tourteaux de soja, ou de kaolin ou de gypse. [...]

Article 4.4 - Modifications :

Toute modification ou extension des installations ou de leur mode d'utilisation entraînant notamment :

- [...]

- un changement dans la nature des céréales ou produits stockés [...]

doit faire l'objet d'une déclaration préalable à M. le Préfet, accompagnée de tous les éléments d'appréciation [...].

Constats :

Constats précédents

Lors de la visite d'inspection du 11 mai 2023, l'exploitant a indiqué qu'il stockait dans les silos H46ter et H46bis des grains de tournesol et de colza, des coques de tournesols ainsi que des tourteaux de tournesol et de colza.

L'arrêté préfectoral du 7 avril 2005 autorise SEA INVEST Bordeaux à stocker uniquement des tourteaux de soja, ou du kaolin ou du gypse.

DEMANDE

L'exploitant se conforme à son arrêté préfectoral ou dépose un dossier de porter à connaissance à Monsieur Le Préfet concernant cette modification. Le dossier devra déterminer les impacts de ce changement de stockage et si cela nécessite une mise à jour de l'étude de dangers.

L'exploitant dispose de deux mois pour déposer un dossier de porter à connaissance.

APMD du 11/07/2023

La société SEA INVEST BORDEAUX, qui exploite une installation classée sur la commune de Bassens, est mise en demeure de respecter les dispositions des points 2.1, 2.3, 4.4, 9 et 9.2 de l'arrêté préfectoral du 7 avril 2005, l'article 18 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simple et les articles 16 et 18 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2160 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

[...]

points 2.1, 2.3, 4.4, 9 et 9.2 de l'arrêté préfectoral du 7 avril 2005:

[...]

en respectant le type de matières stockées pour lesquelles il est autorisé ou en déposant un dossier de porter à connaissance à Monsieur Le Préfet accompagné de tous les éléments

d'appréciation afin de démontrer que les stockages non autorisés par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 7 avril 2005 présentes les mêmes caractéristiques en termes de risques (paramètres d'explosivités, d'inflammabilités...) et de pollutions potentiels,

Constats du jour :

Document consulté: Note technique de dangers des céréales, oléagineux, y compris tourteaux – Terminal AGRO Bâtiments H46 /H bis et H46 ter.

L'exploitant a déposé un porter à connaissance pour justifier le type de céréales qu'il peut stocker sur site.

Les dispositions de l'arrêté de mise en demeure du 11 juillet 2023 concernant le porter-à-connaissance est respecté.

En revanche, ce porter à connaissance doit être complété et clarifié :

- Dans les typologies de céréales stockés, il est mentionné les céréales à paille type luzerne. Bien que mentionné, l'acceptabilité n'est pas précisée. Le jour de l'inspection, l'exploitant a indiqué qu'il n'est pas prévu de stocker ce type de produits ;
- Concernant les justifications de l'absence de risque d'explosion, le Kst des tourteaux de soja utilisé dans l'EDD de l'établissement est beaucoup plus faible que pour d'autres céréales, qui sont donc plus réactives. Par ailleurs, page 4 du document plusieurs paragraphes sont en italique comme s'ils étaient cités d'une autre étude. La source de ces éléments n'est pas citée et certaines données sont incohérentes par rapport à l'étude de danger ;
- L'impact du changement de produit sur le risque ATEX n'est pas étudié.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant complète son porter-à-connaissance afin de préciser spécifiquement les produits qui peuvent être stockés sur site et leur risque d'explosion. Les éléments concernant le risque ATEX dans la zone devront être également complété. Il convient enfin que ce document soit auto-portant sous la forme d'un porter à connaissance sans qu'ils renvoient vers différents documents pré-existant.

Type de suites proposées : Sans suite